Version 11-03-2011

PARTIE V – Titre I – Chapitre VIII – Allocation complémentaire pilier judiciaire

Table des matières

3.	Bénéficiaires
4.	Conditions
5.	Montant
6.	Caractéristiques de l'allocation complémentaire pilier judiciaire
6.1	Indexation
6.3	Contentieux
7.	Paiement
8.1	Ouverture et/ou fermeture de l'allocation complémentaire pilier judiciaire
8.1.1	Généralités
8.1.3	Détachement
9.	Cumul
10.	Détachement
10.1	Détachement – PJPol
10.2	Détachement structurel

1. Tableau récapitulatif

Allocation	Allocation complémentaire pilier judiciaire									
Code salarial	4204	Grand montant allocation complémentaire								
	4205	Petit montant allocation complémentaire								
Références	Loi									
	Arrêté Royal (AR)	Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol) (M.B. 31-03-2001) – Art. XII.XI.21								
	Arrêté ministériel (AM)	-								
	Circulaire	-								
Bénéficiaires	Statutaire	Х	Contractuel	-	-					
	Police locale	Х	Police fédérale	Х	Х					
Cadre opérationnel		Х	Cadre Administratif et logistique	,	-	Militaires	-			

Statut	Nouveau	Х	Ancien	- Nouveau ave inconvénient				Х			
Soumis à	Assurance mal et invalidité	ladie X		Fonds pour la pens de survie		ension			Précompte professionnel		
Indexable	Indexable Oui						Non		-		
Modalité de	Montant	Grand montant: €2.141,80									
paiement		Petit montant: €1.338,63									
	Fixe	Χ		Lié aux prestations				-			
	Par jour	-				Par	mois		Χ	Par an	-
	Avec le traitement	En même temps que le traitement à raison Autre - d'1/12e du montant annuel.									
Règles de calcul	Généralités	Montant annuel x index x 1/12									
	Date	Ouv	rerture	préte		i cette	e date coïnc			date à laquelle er jour du mois,	
		Sus	pension	Voir	annexe	et poi	nt 15 tablea	u de	la note [OGP/DPS-1778/5	5-9.
		Feri	meture	y pre	étendre.	Si ce				à laquelle on ne e 1er jour du mo	
Remarque	L'allocation peut	être	octroyée à l	oartir	du 01-0	4-200	1				
Cumul	Voir point 9										
Détachement	Voir point 10					-					

2. Bases légales et réglementaires

- Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol) (M.B. 31-03-2001) – Art. XII.XI.21;
- Arrêté royal du 3 décembre 2005 relatif aux formations fonctionnelles des membres du personnel des services de police;
- Protocole n°103 du comité de négociations pour les services de police du 14 mai 2003;
- Protocole n° 179/4 du comité de négociations pour les services de police du 8 mars 2006;
- Note DGP/DPS-1392/6-P du 02-07-2002;
- Note DGP/DPS-2006/33155/A du 13 juillet 2006.

3. Bénéficiaires

L'allocation complémentaire est octroyée aux membres du personnel qui avaient le statut de membre du personnel du corps opérationnel, qui n'étaient pas nommés à un grade d'officier et qui:

- au 1er avril 2001, ont été affectés à, détachés vers ou mis à disposition d'un service appartenant à:
 - la direction générale de la police judiciaire

- un service judiciaire déconcentré de la police fédérale;
- à la date de la création d'un corps de police locale, ont été affectés à, détachés vers ou mis à disposition d'un service de recherche ou d'enquête de la police locale;
- au 1er avril 2001, ont été affectés à ou détachés dans un emploi d'analyste criminel ou sont mis à disposition d'un service de cette qualité.

Le montant annuel est fixé à €2.141,80 si le membre du personnel qui est affecté à un service appartenant à la direction générale de la police judiciaire ou à un service déconcentré de la police fédérale, au 31 mars 2001, il pouvait bénéficier, soit de l'indemnité forfaitaire visée à l'arrêté royal du 26 février 1958 accordant une indemnité forfaitaire à certains membres du personnel de la gendarmerie, soit celle visée au chapitre III de l'arrêté ministériel du 22 juin 1995 portant octroi de certaines indemnités forfaitaires aux officiers et agents judiciaires près les parquets.

Le montant annuel est fixé à €1.338,63 dans les autres cas.

4. Conditions

- Au 1er avril 2001, être détenteur du brevet de formation judiciaire complémentaire ouvrant l'accès aux brigades spéciales de surveillance et de recherches (BSR), ou du brevet de formation judiciaire complémentaire supérieur, ou du brevet d'analyste criminel opérationnel ou stratégique, donne droit au paiement du grand montant (€2.141,80).
- Les membres actuels du personnel du cadre opérationnel, qui ne bénéficient, en première instance, que du petit montant, bénéficient du grand montant le premier jour du mois qui suit celui où ils sont affectés à, détachés vers ou mis à disposition d'un service appartenant à la direction

générale de la police judiciaire ou dans un service judiciaire déconcentré de la police fédérale, et satisfont aux conditions de formation. Les conditions de formation sont reprises dans l'arrêté royal du 3 décembre 2005 relatif aux formations fonctionnelles des membres du personnel des services de police (Voir note DGP/DPS-2006/33155/A du 13 juillet 2006).

- Pour les membres du personnel qui avaient avant le statut de police judiciaire et étaient insérés dans l'échelle de traitement M1.2, respectivement M2.2, respectivement M3.2, respectivement M4.2 ou M5.2 ou respectivement M7bis, cette allocation est limitée au montant qui est calculé de la manière suivante: le traitement du membre du personnel avec la même ancienneté pécuniaire et la carrière barémique analogue, qui est inséré respectivement dans l'échelle de traitement M1.1,M2.1, M3.1, M4.1 ou M7, majoré de l'allocation visée à l'alinéa 2, 1°, diminué de son propre traitement et, le cas échéant, de l'allocation visée à l'article XII.XI.51 §1.
- Le droit à l'allocation s'éteint à titre définitif dès que le membre actuel du personnel du cadre opérationnel quitte son emploi, ou qu'il est mis fin à son détachement ou à sa mise à disposition sans être immédiatement réaffecté, détaché ou mis à disposition d'un service ouvrant le droit à l'allocation. Le fait d'être détaché en vue de suivre une formation complémentaire ou continuée, ne constitue cependant a priori pas qu'il soit mis fin au détachement ou à la mise à disposition.
- Si toutefois le droit d'un membre du personnel à l'allocation complémentaire prend fin par sa désignation à un empoi au Under Cover Team de la Direction des Unités spéciales de la police fédérale, à l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale, au Groupement interforces antiterroriste, au Service d'Enquêtes des services de police auprès du Comité permanent de contrôle des services de renseignement, ce droit est rouvert si au terme de la désignation précitée, il est à nouveau désigné directement pour un service qui satisfait aux conditions reprises ci-dessus.

5. Montant

Cadre	Montant annuel [non indexé]
Cadre de base et cadre moyen	Le grand montant €2.141,80
	Le petit montant €1.338,63

Pour les montants indexés: cliquer ici.

6. Caractéristiques de l'allocation complémentaire pilier judiciaire

6.1 Indexation

L'allocation est indexable.

6.2 Retenues sociales et fiscales

L'allocation est soumise à:

- la retenue pour les soins de santé;
- le précompte professionnel.

L'allocation n'est pas soumise à la retenue pour le fonds des pensions de survie.

L'allocation est prise en considération pour la détermination des cotisations spéciales pour la sécurité sociale.

6.3 Contentieux

L'allocation est prise en considération pour le calcul de la partie saisissable du traitement.

7. Paiement

L'allocation complémentaire pilier judiciaire est payée mensuellement en même temps que le traitement, à raison d'un douzième du montant annuel.

L'allocation est due dans toutes les positions administratives qui ouvrent le droit à un traitement entier ou à un traitement tel que dû dans le cadre d'un congé pour interruption partielle de carrière visé aux articles VIII.XV.1 au VIII.XV.6 inclus PJPol, dans le cadre du régime de la semaine volontaire de

quatre jours visé à l'article VIII.XVI.1PJPol ainsi que dans le cadre d'un régime de départ anticipé à mi-temps visé à l'article VIII.XVIII.1 PJPol.

Quand le traitement mensuel n'est pas dû entièrement, l'allocation de fonction est réduite conformément aux mêmes règles et dans la même mesure que le traitement.

Elle est due à partir du premier jour du mois qui suit la date à laquelle on peut y prétendre.

Elle n'est plus due à partir du premier jour du mois qui suit la date à laquelle on ne peut plus y prétendre.

Si la date coïncide avec le premier du mois, le droit naît ou s'éteint immédiatement.

En ce qui concerne les cas qui entraînent la suspension du droit à l'allocation, vous pouvez consulter la note du DGP/DPS-17785/5-P du 12 septembre 2002 (nouvelle dénomination DGS/DSJ/P).

8. Procédure pour l'obtention de l'allocation complémentaire pilier judiciaire

Les directives traitées au point 8 se rapportent au modèle de décentralisation BASE. En ce qui concerne les modèles de décentralisation LIGHT et FULL, nous vous renvoyons à la PARTIE I (Procédure).

8.1 Ouverture et/ou fermeture de l'allocation complémentaire pilier judiciaire

8.1.1 Généralités

L'octroi de l'allocation compensatoire est une tâche du responsable de l'administration du personnel.

Pour la police fédérale, cette responsabilité est la compétence de la Direction de la Mobilité et de la Gestion du Personnel (DGS/DSP).

L'ouverture et/ou la fermeture du droit se fait sur base d'un document officiel (note, listing, formulaire F-120, ...).

Le formulaire et/ou le document officiel doit être transmis au satellite compétent du SSGPI.

Remarque: Le responsable de l'administration du personnel peut ouvrir et/ou fermer plusieurs allocations et indemnités sur le même formulaire.

Les modifications des droits qui entraînent la suspension de l'allocation doivent être signalées au moyen du formulaire F/L-079, qui doit être envoyé au satellite compétent du SSGPI.

8.1.2 Mobilité

Quand un membre du personnel fait mobilité au sein de la police, il est du devoir de l'unité/de la zone de police d'origine de fermer les droits pécuniaires et c'est la nouvelle unité/zone de police qui doit les ouvrir à nouveau.

Le droit à l'allocation s'éteint à titre définitif dès que le membre du personnel quitte son emploi, ou qu'il est mis fin à son détachement ou à sa mise à disposition sans être immédiatement réaffecté, détaché ou mis à disposition d'un service ouvrant le droit à l'allocation. Le fait d'être détaché en vue de suivre une formation complémentaire ou continuée, ne constitue cependant a priori pas une interruption de la présence dans ces services ou unités.

8.1.3 Détachement

En cas de détachement, c'est <u>l'unité d'origine</u> qui a la responsabilité de communiquer les éventuels droits de rémunération, indemnités et/ou allocations qui sont survenus pendant la période de détachement.

Le chef de service du lieu de détachement transmet, à la fin du mois, toutes les données au lieu habituel de travail du membre du personnel intéressé. Le chef de service du lieu habituel de travail du membre du personnel concerné, va à son tour transmettre les droits pécuniaires au SSGPI au moyen du formulaire **F/L-076**, de sorte qu'on puisse en tenir compte lors du traitement des données pécuniaires.

8.2 Rôle du SSGPI

Le SSGPI vérifie:

- si la pièce justificative (note, listing, formulaire, ...) est complète et a été signée.
- s'il y a des anomalies.

Enfin, le SSGPI exécute la demande transmise.

9. Cumul

L'allocation complémentaire n'est pas cumulable avec l'allocation de proximité.

Pour de plus amples informations concernant la réglementation du cumul: cliquer ici.

10. Détachement

10.1 Détachement – PJPol

Un détachement est décrit à l'article I.I.1, 16° PJPol comme étant l'affectation temporaire d'un membre du personnel qui possède toutes les qualifications requises pour l'emploi, à un autre emploi que celui où il est nommé ou désigné, sans restriction quant à sa mise en oeuvre, pour une durée de deux jours consécutifs au moins et six mois au plus, renouvelable pour des raisons impérieuses de service, à l'exception des détachements visés à l'article 96 et 105 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux (LPI).

Si le droit à l'allocation compensatoire existait déjà dans l'unité d'origine, le membre du personnel conserve le droit à l'allocation. En cas de détachement, le plus grand montant peut être obtenu (voir les conditions).

Les membres du personnel qui sont détachés ou mis à disposition, reçoivent 1/360 de l'allocation par jour de détachement ou de mise à disposition. L'allocation sera, dans ce cas, payée en même temps que le traitement du 2ème mois qui suit le mois au cours duquel les conditions d'octroi sont remplies.

10.2 Détachement structurel

Le détachement structurel est décrit dans l'arrêté royal du 26 mars 2005 portant réglementation des détachements structurels des membres du personnel des services de police et des situations similaires et introduisant des mesures diverses (*M.B.* 22-04-2005).

Pour rappel, vous pouvez trouver ci-dessous les cas de détachement structurel et les cas qui y sont assimilés:

- Les membres de la police locale qui, en vertu de l'article 96 LPI, sont détachés dans une des directions de la police fédérale (services dont les attributions ont un impact direct sur le fonctionnement de la police locale), pour exercer une fonction dirigeante ou une autre fonction.
- Les membres du personnel de la police locale qui sont détachés vers:
 - les carrefours d'information d'arrondissement (CIA);
 - les centres d'information et de communication (CIC).
- Les membres du personnel de la police locale ou fédérale qui sont détachés:
 - vers le secrétariat de la Commission Permanente de la Police Locale (CPPL);
 - comme officiers de liaison auprès du gouverneur de l'arrondissement administratif BRUXELLES-CAPITALE;
 - comme officier de liaison des services de police auprès des gouverneurs de province;

- vers le Service Public Fédéral Intérieur;
- vers une école de police agréée ou instituée en vue d'y exercer une fonction cadre/formateur.

Pour de plus amples informations à propos des conséquences pécuniaires d'un détachement structurel, vous pouvez consulter la note DGP/DSP-1053/P du 23 juin 2005 (nouvelle dénomination DGS/DSJ/P).